

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUBERTIN

Séance du 3 février 2022

Date de convocation 25 janvier 2022	Nombre de Conseillers :	En exercice :	15
		Présents :	13
		Votants :	13

Date d'affichage
25 janvier 2022

OBJET : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'an deux mille vingt-deux et le trois février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

Présents : Mmes Sandrine BERSANS, Sandrine HOURS, Françoise CLASTRE, Isabelle BRUN, Sarah LACAVE-PISTAA MM. Jean PIAT, Olivier MICHON, Yannick BIELLE, Michel CERVINO, Sébastien LACAVE-PISTAA, Jérôme SANCHEZ, Xavier PIAT.

Absents-excusés : Mme Aziliz LE CAM ; M. Jean-Marc MAZOU.

Mme BERSANS a été nommée secrétaire.

Mme le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- **Secrétaire de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux)**
- **Agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)**

- **Cantinière (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux)**
- **Adjoint d'animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux)**
- **ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)**
- **Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois.**

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Mme le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 3 février 2022, le Conseil municipal, après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT**
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
 - le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- ADOpte**
- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par Mme le Maire
- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 février 2022.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Martine RODRIGUEZ

